

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-114	R-4343-2026	7 octobre 2026
------------	-------------	----------------

PRÉSENTS :

Louis Legault
François Émond
Michel Simard
Régisseurs

Hydro Québec
Demanderesse

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen de la demande et le calendrier de traitement

Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^{es} Marie-Michelle Côté et Simon Turmel**

Personnes intéressées :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Serena Trifiro;**

**Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Rémi Jolicoeur.**

1 DEMANDE

[1] Le 30 juin 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de fixer de nouveaux tarifs applicables aux grands consommateurs résidentiels (tarifs DG et Flex DG) (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4, et 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹.

[2] Le 21 juillet 2026, la Régie publie un avis public indiquant qu'elle tiendra, aux fins du traitement de la Demande, une audience publique conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, et invitant toute personne intéressée à transmettre sa demande d'intervention au plus tard le 10 août 2026, à 12 h².

[3] Entre le 3 et le 10 août 2026, la Régie reçoit huit demandes d'intervention. Le Distributeur les commente le 17 août 2026 et les répliques des personnes intéressées sont déposées entre le 18 et le 20 août 2026.

2 CONTEXTE

[4] Au dossier R-4307-2025, le Distributeur proposait la mise en place d'un nouveau tarif domestique obligatoire, le tarif DS, pour les clients surconsommateurs, soit ceux dont la consommation annuelle excède 50 000 kWh, ainsi que l'introduction d'un tarif Flex DS, dont l'entrée en vigueur était demandée au 1^{er} avril 2027.

[5] Dans sa décision D-2026-033, la Régie rejetait l'introduction du tarif DS et du tarif Flex DS³. Elle exprimait néanmoins ses préoccupations quant à la surconsommation et au gaspillage d'énergie et encourageait le Distributeur à lui soumettre une proposition tenant compte, notamment, des éléments suivants :

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2026-075](#), par. 13.

³ Dossier R-4307-2025, décision [D-2026-033](#), par. 705.

- Établir un lien avec l'article 161 de la *Loi sur la gouvernance responsable ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi sur la gouvernance responsable)⁴;
- Illustrer l'effet du tarif sur la réduction de la consommation à la pointe;
- Justifier le seuil, à l'aide de données probantes, d'applicabilité d'un tel tarif, afin d'en connaître les impacts pour tous les consommateurs domestiques, incluant la clientèle agricole;
- Identifier le niveau d'amélioration de leur intensité énergétique;
- Présenter une étude de balisage pour comprendre les initiatives mises de l'avant pour améliorer l'intensité énergétique et, surtout, comprendre comment d'autres distributeurs parviennent à encourager une meilleure utilisation de l'énergie par la multiplication de tarifs⁵.

[6] Le Distributeur dépose au présent dossier, en conformité avec l'invitation de la Régie, une demande visant la fixation d'un nouveau tarif DG pour les grands consommateurs ainsi qu'une preuve au soutien de celle-ci, laquelle traite notamment des différents éléments mentionnés à la décision D-2026-033.

3 DEMANDES D'INTERVENTION

[7] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, du GRAME, d'OC, du RNCREQ, du ROEE, du RTIEÉ, de l'UC et de l'UPA⁶.

[8] L'article 35.1 de la Loi⁷ prévoit que la Régie donne suite à une demande d'intervention, si cette dernière est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activité, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. Cet article prévoit également que la Régie détermine

⁴ [LQ, 2025, c. 24.](#)

⁵ Dossier R-4307-2025, décision [D-2026-033](#), par.706 et 707.

⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-GRAME-0002](#), [C-OC-0002](#), [C-ROEE-0002](#), [C-RNCREQ-0002](#), [C-RTIEÉ-0002](#), [C-UC-0002](#) et [C-UPA-0002](#).

⁷ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

sur quelles questions peuvent porter l'intervention et les autres conditions qui s'y appliquent.

[9] Le Distributeur s'en remet à la Régie afin de déterminer si les demandes d'intervention rencontrent les critères de l'article 35.1 de la Loi. Il souligne toutefois l'importance, dans un souci d'efficacité réglementaire, que les questions sur lesquelles les intervenants pourront intervenir soient clairement identifiées et balisées⁸.

[10] Selon le Distributeur, l'AHQ-ARQ, OC, l'UC et l'UPA remplissent les critères de l'article 35.1 de la Loi, notamment du fait qu'il s'agit de personnes intéressées représentant des clients susceptibles d'être affectés par la proposition du Distributeur⁹.

[11] Le Distributeur souligne toutefois le nombre important de demandes d'intervention déposées au présent dossier, compte tenu de la nature de celui-ci. Notamment, le Distributeur constate quatre demandes d'intervention déposées par des intéressés à vocation environnementale ou de développement durable, soit le GRAME, le ROÉÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ.

[12] Bien qu'il reconnaisse les particularités propres à chacun de ces organismes, le Distributeur note que plusieurs des sujets identifiés dans leurs listes respectives semblent porter sur des enjeux similaires. Il considère qu'il pourrait être opportun que la Régie en tienne compte dans la détermination de la portée des interventions autorisées et, le cas échéant, examine la possibilité d'un partage plus clair des enjeux à traiter ou toute autre mesure permettant d'éviter des doublons inutiles, incluant la possibilité d'un regroupement de certains intéressés, et ce, dans une optique de favoriser une certaine efficacité réglementaire¹⁰.

[13] La Régie considère que l'AHQ-ARQ, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIEÉ, l'UC et l'UPA ont défini certains sujets d'intervention dont le traitement pourrait s'avérer utiles. Sous réserve de l'encadrement des sujets retenus à la prochaine section

⁸ Pièce [B-0015](#), p. 2 et 3.

⁹ Pièce [B-0015](#), p. 3.

¹⁰ Pièce [B-0015](#), p. 3.

de la présente décision, elle juge qu'ils ont démontré un lien suffisant entre leur intérêt et les questions à débattre. En conséquence, elle leur accorde le statut d'intervenant.

[14] La Régie partage toutefois la préoccupation du Distributeur quant à la portée des interventions reconnues et à la similarité des enjeux identifiés par le GRAME, le ROÉÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ. Elle juge notamment nécessaire d'encadrer les positions similaires sur les mêmes enjeux entre les intervenants concernés, comme plus précisément indiqué à la section suivante.

[15] Sous réserve de l'encadrement décrit dans les sections suivantes, la Régie permet le traitement des sujets identifiés par les intervenants dans leur demande d'intervention.

4 CADRE D'EXAMEN

[16] Le sujet n° 2 de l'AHQ-ARQ porte sur les impacts du tarif sur la consommation, la pointe et les autres clientèles¹¹. Le Distributeur établit un lien entre ce sujet et la planification des approvisionnements et juge que l'intervention devrait se rattacher à la présente Demande¹².

[17] Le Distributeur est également d'avis que le RNCREQ, à son sujet n° 2, ne justifie pas en quoi le traitement des revenus additionnels générés par le Tarif DG présente une adéquation particulière avec son domaine d'activité ou son intérêt¹³.

[18] Le Distributeur constate aussi que le RTIEÉ n'explique pas de façon satisfaisante l'adéquation entre ses sujets n° 1 et n° 4¹⁴, qui traitent respectivement des exclusions et de l'harmonisation avec les autres tarifs, et son intérêt, soit la transition énergétique et l'efficacité énergétique¹⁵.

¹¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#).

¹² Pièce [B-0015](#), p. 3.

¹³ Pièce [B-0015](#), p. 3.

¹⁴ Pièce [B-0015](#), p. 3.

¹⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#), p. 2 et 5.

[19] Pour le sujet n° 2 de l’AHQ-ARQ¹⁶, bien que le dossier ne soit pas un dossier de planification des ressources, la Régie considère que l’impact du tarif proposé sur la demande et la pointe sont des sujets pertinents et font d’ailleurs partie de la preuve. La Régie s’attend ainsi à ce que l’intervention cible l’impact sur la réduction de consommation, de puissance et sur la pointe, mais qu’elle ne s’étende pas outre mesure sur les besoins d’approvisionnement.

[20] En ce qui a trait au sujet n° 2 du RNCREQ, la Régie considère que le sujet est globalement pertinent et permet des questions de clarification. Toutefois, la Régie invite le RNCREQ à s’assurer du lien entre son intervention sur ce sujet et son intérêt.

[21] En ce qui a trait au sujet n° 5 de l’UC, la Régie souligne que l’examen de l’impact sur la clientèle et de la suffisance des exclusions est pertinent, la Régie ayant d’ailleurs déjà émis ses préoccupations concernant les risques sur les différents types de clientèles dans sa décision D-2026-033¹⁷. Cependant, la Régie note l’intention de l’UC d’examiner l’impact sur des situations très ciblées. Elle invite l’UC à intervenir dans un niveau de détail raisonnable au sein du sujet n° 5.

[22] Le GRAME¹⁸, le ROEE¹⁹, le RNCREQ²⁰ et le RTIEÉ²¹ prévoient aborder des sujets touchant la structure tarifaire et le signal de prix, le seuil d’application, l’élasticité-prix, les coûts marginaux, la clientèle visée, l’inclusion de la puissance, l’agencement entre le DG et les autres tarifs résidentiels, le balisage, le tarif Flex DG et les effets du tarif sur l’électrification et les usages souhaités.

[23] La Régie les invite à se concerter sur les sujets pour lesquels ils défendent une position similaire, afin de faciliter l’efficacité du traitement du dossier.

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#).

¹⁷ Dossier R-4307-2025, décision [D-033-2026](#), par. 706.

¹⁸ Pièce [C-GRAME-0003](#).

¹⁹ Pièce [C-ROEE-0003](#).

²⁰ Pièce [C-RNCREQ-0003](#).

²¹ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#).

[24] Notamment, afin d'éviter la multiplicité des sujets d'intervention et de positions similaires, la Régie demande aux intervenants concernés de se concerter sur les sujets énumérés suivants, qu'elle considère similaires :

- Sujet n° 2 du RTIEÉ et sujet n° 1 du RNCREQ, concernant spécifiquement le seuil d'application du tarif DG;
- Sujet n° 3 du RNCREQ, sujets n^{os} 2 et 3 du ROEEÉ et sujet n° 3 du RTIEÉ, concernant spécifiquement le calcul du coût marginal utilisé comme base de la troisième tranche et les impacts de ce signal de prix, notamment via le facteur d'élasticité-prix et l'impact à la pointe.

[25] La Régie partage la préoccupation du Distributeur par rapport au sujet n° 1 du RTIEÉ et constate que les exclusions au tarifs et l'accompagnement de la clientèle visée ne sont pas en adéquation avec les activités du RTIEÉ, qui ne sont pas des sujets qui traitent de transition et d'efficacité énergétiques²². Ces enjeux sont par ailleurs couverts par d'autres intervenants dont l'intérêt les concernant sera pertinent au dossier. La Régie est d'avis que l'exclusion des ménages à faibles revenus, des consommateurs dans des installations agricoles et des immeubles multilogements à mesurage collectif ne relève pas du domaine d'intérêt du RTIEÉ. La Régie exclut donc le sujet n° 1 du RTIEÉ de sa demande d'intervention.

[26] Par rapport au sujet n° 4 du RTIEÉ, la Régie partage, en partie, la position du Distributeur sur le manque d'adéquation avec son intérêt et considère que les liens entre l'harmonisation du Tarif DG avec les autres tarifs ne sont pas en adéquation avec l'intérêt de l'intervenant²³. De plus, d'autres intervenants ont identifié des liens avec le tarif Flex, le tarif DP et le tarif DT, dont la description lui permet d'anticiper une utilité plus élevée. La Régie invite ainsi le RTIEÉ à limiter son intervention pour son sujet n° 4, à l'harmonisation avec le mesurage net, le tarif DM et le crédit hivernal. Elle l'invite à s'assurer que son intervention s'inscrit en lien avec son intérêt.

²² Pièce [B-0015](#), p. 3.

²³ Pièce [B-0015](#), p. 4

[27] La Régie s'attend également à ce que les intervenants respectent le cadre d'examen décrit ci-haut.

5 BUDGET DE PARTICIPATION

[28] La Régie rappelle que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte de l'encadrement prévu à la présente décision, ainsi que des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)²⁴. Conformément à l'article 36 de la Loi, la Régie devra également s'assurer d'une répartition équitable du financement entre les intervenants²⁵.

[29] Le budget de participation des huit intervenants réunis totalise presque 500 k\$, avec une moyenne d'environ 62 k\$.

[30] Le budget présenté par le RTIEÉ est le plus élevé des huit intervenants. D'ailleurs, il est supérieur de 30 % par rapport à la moyenne. Considérant le retrait de son sujet n° 1 et l'encadrement du sujet n° 4, la Régie s'attend à ce que le budget du RTIEÉ soit révisé à la baisse, de façon substantielle.

[31] De plus, la Régie rappelle qu'elle demande une concertation des intervenants environnementaux sur plusieurs sujets et s'attend à ce que cette dernière ait un effet à la baisse sur le total des budgets de ces quatre intervenants.

²⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

²⁵ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 36.

6 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[32] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement des sujets lié à l'introduction du tarif DG :

Le 20 octobre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) des intervenants au Distributeur
Le 3 novembre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants
Le 17 novembre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires en vertu de l'article 21 du <i>Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie</i> ²⁶
Le 27 novembre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 4 décembre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 18 au 26 janvier 2027	Période réservée pour l'audience

[33] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : AHQ-ARQ, GRAME, OC, RNCREQ, ROÉE, RTIEÉ, UC et UPA;

ORDONNE aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 3, 4 et 5 de la présente décision;

²⁶ [RLRQ, c. R-6.01](#), r. 4.1, art. 21.

FIXE le calendrier pour le traitement du dossier, tel que décrit à la section 6 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Louis Legault

Régisseur

François Émond

Régisseur

Michel Simard

Régisseur